

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM VALCOBREIZH

1 La Lande
CS 50005
35190 Tinténac

Références : UD35/2025-356
Code AIOT : 0005515581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement SMICTOM VALCOBREIZH implanté La Marchandière 35440 Montreuil-sur-Ille. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM VALCOBREIZH
- La Marchandière 35440 Montreuil-sur-Ille
- Code AIOT : 0005515581
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage de D3E	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect des volumes autorisés	Lettre du 13/06/2017, article -
3	Stockage des déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
9	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
11	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
14	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une gestion globalement correcte de l'installation avec toutefois des améliorations attendues en ce qui concerne les moyens de lutte incendie, le confinement des eaux incendie et également pour se conformer aux nouvelles exigences applicables aux installations du secteur des déchets (plan de défense incendie et exercice incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Lettre du 13/06/2017, article -
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Bénéfice de l'antériorité acté pour les rubriques suivantes :

- 2710-1b (collecte déchets dangereux) DC : 2 t [1,5m3 colonne à huile 1t, un local DDS 30m3 1t, 1 local D3E]
- 2710-2a (collecte DND) E : 920 m³ [6 bennes DND, des conteneurs à verre, papier-carton, textile, plateforme déchets verts de 760 m²]
- 2794-1 (broyage déchets végétaux ND) E : 304 t/j [1 campagne de broyage par mois en saison]

Constats :

L'exploitant ne signale aucune modification apportée aux installations exploitées mais annonce un projet d'aménagement de la zone dédiée aux déchets verts (délimitation de la zone avec des blocs modulables, voir constat n°3) et du bassin incendie (remplacement par une bâche incendie de 120m3 ou un poteau incendie communal en entrée du site).

Un porter à connaissance va être déposé en conséquence.

L'exploitant signale des difficultés d'enlèvement des déchets d'équipements électroniques et électriques (D3E) et de déchets chimiques, les éco-organismes en charge de la gestion de ces déchets n'assurant pas toujours les enlèvements aux fréquences prévues (hebdomadaire).

L'Inspection constate le stockage de quelques D3E de type gros électroménager en dehors de la benne de stockage prévue.

Cet excédent ne remet cependant pas en cause le classement du site sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1 relative à la collecte des déchets dangereux (le seuil de 7 tonnes étant très supérieur aux quantités présentes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'exploitant signale que la clôture est régulièrement endommagée lors des intrusions sur la déchetterie. Le jour de l'inspection, une portion de la clôture nord est manquante. L'ajout d'une haie d'épineux en plus de la clôture pourrait permettre de limiter les intrusions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rétablir l'intégrité physique du grillage sur l'ensemble du périmètre du site et rend compte à l'inspection, sous 1 mois, des actions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : Le stockage de déchets verts est effectué sur une plate-forme bétonnée non couverte. Les limites d'entreposage respectent la distance minimale de 20 m des limites du site (vérification sur plan). Des travaux de réaménagement de la plateforme sont programmés afin de nettoyer les abords (débroussaillage, élagage en bordure), aménager une délimitation en blocs modulables afin de garantir le respect des 20m de distance aux limites de site, rénover le revêtement étanche et aménager un mur coup feu entre la réserve d'eau incendie et la plateforme de déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le service prévision du SDIS a informé l'exploitant de la nécessité de prévoir une aire de stationnement pour véhicule de pompage et une réserve souple plutôt qu'un bassin incendie à ciel ouvert qui nécessite plus d'entretien. La déchetterie est fermée depuis le 23/08/25 pour travaux afin de réaliser ces aménagements (installation d'une bâche souple de 120m ³ en lieu et place du bassin avec une aire d'aspiration et/ou poteau incendie en entrée de site). Le bassin incendie est plein le jour de l'inspection mais recouvert de lentilles d'eau et encombré de végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit transmettre sous 1 mois un porter à connaissance décrivant les aménagements prévus au niveau des moyens en eau incendie et de la plateforme de déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Aucune disposition matérielle ou organisationnelle ne permet aujourd'hui de retenir sur site les eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux de ruissellement des voiries transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet vers des bassins d'infiltration. L'exploitant indique que dans le cadre des aménagements prévus, une vanne sera ajoutée avant le séparateur hydrocarbure afin de pouvoir confiner les eaux polluées en cas d'incendie au niveau de la plateforme de déchets verts (point bas du site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre, sous 3 mois, de confiner sur site les eaux en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En 2018, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux afin de vérifier le caractère séparatif des réseaux . Un diagnostic a été réalisé le 17/09/24, et confirme que les réseaux eaux usées et eaux pluviales sont bien distincts. Le Bordereau de Suivi de Déchets du 15 avril 2025 relatif au traitement des eaux hydrocarburées du séparateur du site a été présenté à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés par les agents de la déchetterie : - dans des caisses croco placées dans des armoires ventilées sur rétention (pour les produits liquides), - dans des caisses ADR rendues étanches par bâche plastique et couvercle (pour les bidons vides souillés et les pâteux). Il est cependant constaté le stockage de batteries alcalines sur une palette bois à côté du container D3E.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre, sous 1 mois, de stocker sous abris des intempéries les batteries alcalines jusqu'à leur enlèvement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Comme vu au point précédent, les déchets dangereux liquides sont stockés en armoire fermée disposant d'une rétention sur toute sa surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le rapport d'analyse des eaux du 19 décembre 2024 a été transmis à l'Inspection, les résultats sont conformes aux VLE pour tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage de D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) susceptibles de contenir des batteries au lithium ne sont pas séparés des autres D3E ; notamment des ordinateurs portables dotés de leur batterie sont stockés dans des caisses grillagées avec des écrans cathodiques informatiques. L'exploitant signale que ce stockage est conforme aux consignes de l'éco-organisme qui demande à regrouper tous les équipements disposant d'un écran dans le même contenant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter, sous 3 mois, l'obligation de séparer les D3E susceptibles de contenir des batteries des autres D3E.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles de vidange sont collectées dans une colonne non équipée de jauge. L'exploitant explique que les agents relèvent chaque semaine le niveau en constatant visuellement le remplissage et l'enregistrent dans un fichier. Dès que le niveau dépasse la moitié de la capacité de la colonne, le prestataire de traitement est contacté pour planifier la collecte des huiles. Un sac de produit absorbant est conservé dans le local technique situé à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. 1. comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Le plan d'urgence transmis à l'Inspection et au SDIS ne comporte pas tous les documents exigés. Les documents suivants sont absents : - le plan des réseaux avec localisation des moyens en eau, - les consignes relatives au confinement des eaux incendie, - les justificatifs des compétences des personnes intervenant avant l'arrivée des secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie de l'établissement, de le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision) et de le mettre à disposition à l'entrée du site (dans une boîte pompier par exemple) dans le délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)
Constats : Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel. Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés. > Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées avant le 1er décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le rapport de contrôle des extincteurs du 18 décembre 2024 ne relève aucune non-conformité. Le rapport de contrôle des installations électriques du 16 octobre 2024 relève 2 écarts mineurs qui ont été corrigés.
Type de suites proposées : Sans suite